



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 64992

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les associations intermédiaires. Les difficultés de ces structures proviennent essentiellement, c'est un paradoxe, de la loi d'orientation de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Cette loi, entrée en application au cours de l'année 1999 et dont un volet est pourtant spécifiquement consacré à l'emploi, ne permet plus en effet aux associations intermédiaires d'apporter aux personnes en difficulté tout le fruit de l'expérience et du savoir-faire acquis depuis quinze ans. Depuis le 1er juillet 1999, toutes les personnes embauchées par les associations intermédiaires pour être mises à disposition dans le secteur marchand doivent faire l'objet d'un agrément préalable de l'ANPE. Cette mesure, d'abord perçue comme un simple dispositif de renforcement du contrôle de l'Etat sur des structures soumises à une procédure de conventionnement, s'est avérée être en réalité un frein à la réactivité dont elles doivent faire preuve. A cette procédure d'agrément s'est ajoutée également l'imposition faite aux associations intermédiaires de limiter leurs mises à disposition dans le secteur marchand. Or, ces interventions dans le secteur marchand constituaient, pour les associations intermédiaires, leur principale source de financement pour l'accompagnement et le suivi socioprofessionnel. Les barrières introduites par la loi de 1998 ont donc placé les associations intermédiaires dans la situation paradoxale où l'Etat leur fixe comme objectif de recentrer leur mission sur l'accompagnement social tout en leur ôtant les moyens de concrétiser cette ambition. Aussi lui demande-t-il quels aménagements législatifs elle entend mettre en oeuvre pour rendre aux associations intermédiaires les moyens d'accomplir les missions dont elles sont investies.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions pour les associations intermédiaires particulièrement sur la procédure d'agrément de l'ANPE, sur la limitation des mises à disposition dans le secteur marchand et sur le financement des structures. Concernant la procédure d'agrément préalable de l'ANPE, il convient de souligner que l'objectif de cette mesure n'est pas d'alourdir un processus mais bien d'offrir in fine les plus larges possibilités d'insertion aux personnes en difficulté. Les différentes circulaires soulignent les quatre objectifs plus importants de cette disposition : adresser aux structures de l'insertion par l'activité économique les personnes pour lesquelles cette étape constitue un préalable indispensable à l'accès ultérieur au marché du travail ; intégrer l'insertion par l'activité économique dans la palette des solutions que l'ANPE peut proposer aux demandeurs d'emploi en situation d'exclusion lorsque cette formule apparaît la plus pertinente notamment dans le cadre du service personnalisé pour un nouveau départ vers l'emploi ; aménager le parcours d'insertion en facilitant le passage d'une structure à l'autre ; faciliter l'accès ultérieur de la personne concernée à un emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail. L'ANPE s'est attachée à mettre en place des conditions de délivrance de cet agrément afin qu'il ne soit pas une contrainte importante ni pour la personne, ni pour la structure. La mise en oeuvre de la procédure s'effectue d'ailleurs dans de bonnes conditions, très peu de refus d'agrément ayant été enregistrés. Le partenariat a également trouvé un outil avec

les conventions de coopération signées entre les structures d'insertion et l'ANPE permettant de dynamiser localement la construction des parcours des bénéficiaires entre les différentes structures d'insertion. A ce jour, un assouplissement de ce dispositif n'est ni envisagé, ni demandé. Concernant le deuxième point, soit la limitation des heures de mises à disposition dans le secteur marchand, le décret du 18 février a limité à 240 heures la mise à disposition d'un salarié en entreprise sur une période de 12 mois. Cette durée limitée correspond à l'objectif de mises en situation de travail brève et transitoire, destinées à repérer les capacités d'adaptation aux contraintes de la vie professionnelle de la personne et il n'est, à ce jour, pas prévu de la modifier. Les contrats d'usage conclus par les associations intermédiaires favorisent le préapprentissage des contraintes professionnelles et le retour de la confiance en soi, apports très importants et premières étapes d'un parcours ayant pour objectif l'insertion professionnelle dans le secteur marchand. Ainsi, au-delà de ces durées, le salarié qui a démontré sa capacité à travailler en entreprise, peut être embauché par une entreprise de travail temporaire d'insertion. C'est pourquoi la loi a prévu, en cas de mise à disposition en entreprise par les associations intermédiaires, de rapprocher les conditions d'exécution du contrat de travail de celles d'un contrat de travail temporaire. Concernant le financement de l'accompagnement dans les associations intermédiaires et plus généralement les moyens des réseaux de l'insertion par l'activité économique, ils sont renforcés dans le deuxième programme de lutte contre les exclusions. Un budget supplémentaire de 126 millions de francs est prévu dans le projet de loi de finances 2002 pour le secteur de l'insertion par l'activité économique dont une aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires de 35 millions de francs.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64992

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4463

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1789